



Avis n° 03/2008 du 6 février 2008

**Objet : Avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand déterminant les modalités d'établissement, d'actualisation et de financement du registre des parcelles non bâties (A/2007/042)**

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Dirk Van Mechelen, Ministre flamand des Finances, du Budget et de l'Aménagement du territoire, reçue le 19/12/2007 ;

Vu le rapport de Madame Anne Vander Donckt ;

Émet, le 06/02/08, l'avis suivant :

## **A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le 19 décembre 2007, le Ministre flamand des Finances, du Budget et de l'Aménagement du territoire a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand déterminant les modalités d'établissement, d'actualisation et de financement du registre des parcelles non bâties (ci-après "l'arrêté").

2. L'établissement du registre des parcelles non bâties est rendu obligatoire en vertu de l'article 62 du décret du 18 mai 1999 sur l'aménagement du territoire. Un Registre des parcelles non bâties (RPNB) tient à jour les parcelles non bâties dans les zones d'habitat, les Plans particuliers d'aménagement, les Plans d'exécution spatiale et dans les lotissements, de manière à pouvoir avoir une idée des réserves potentielles de terrains dans les communes.

## **B. HISTORIQUE**

3. Le 22 juin 2006, "l'Administratie Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Monumenten en Landschappen" (l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites) du Ministère de la Communauté flamande a adressé une demande d'avis à la Commission concernant l'implémentation du futur géo-guichet "atlas van de woongebieden" (atlas des zones d'habitat).

4. Dans son avis n° 40/2006 du 27 septembre 2006, la Commission concluait :

*"Considérant que l'objet de la demande d'avis concerne une lettre définissant les intentions du gouvernement flamand, intentions qui n'ont pas encore été formalisées dans un projet de réglementation, la Commission émet un avis favorable quant au projet proposé, sous réserve de la manière dont ces intentions seront traitées dans la réglementation en projet.*

*La Commission formule à ce niveau les conditions supplémentaires suivantes :*

**1. Elle exprime le souhait que, vu l'absence actuelle du projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'article 62 du Décret flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, ledit projet soit encore soumis au préalable à l'avis de la Commission ;**

**2. Ce projet doit préciser clairement la finalité de la tenue du registre, telle que décrite dans la note de politique 2004-2009 sur l'Aménagement du territoire, les monuments et sites (cf. point 33), les données y reprises (après détermination des**

*données qui sont nécessaires, adéquates et pertinentes), leur durée de conservation, le nom du ou des responsables des traitements respectifs ainsi que les personnes habilitées à consulter ledit registre pour l'exécution de leur tâche strictement administrative d'organisation de la politique foncière. À cet égard, la Commission se tient à la disposition du Ministre. (...)"*

5. Le présent arrêté soumis à l'avis de la Commission exécute l'article 62 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. Comme demandé par la Commission au point 1 de son avis n° 40/2006 susmentionné, un tel arrêté lui est donc soumis pour avis.

6. En ce qui concerne les remarques du point 2 de l'avis précité, le Ministre mentionne dans sa note au Gouvernement flamand concernant l'arrêté que ces remarques ont été prises en compte à l'article 1, ainsi qu'au chapitre III (articles 14 à 17 inclus) de l'arrêté. La Commission le vérifiera dans son évaluation de l'arrêté, au point C ci-après.

## **C. DÉVELOPPEMENT**

### **C.1. Discussion article par article**

#### **ARTICLE 1**

7. L'article 1 décrit quelles parcelles sont reprises dans le registre et renvoie à des directives techniques. La finalité de la mise à jour du registre y est également décrite : "*Le présent registre constitue un instrument de politique foncière indispensable pour mener une politique efficace en matière d'aménagement du territoire à tous les niveaux administratifs. Les réserves potentielles de terrains qui peuvent entrer en ligne de compte pour la construction sont listées dans le registre.*" [Traduction libre effectuée par le secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

8. Cet article donne une description suffisante des finalités du registre. Il résulte de cette description que le traitement envisagé sert la politique foncière, et ce pour tous les niveaux administratifs. Le registre doit contenir tous les terrains à bâtir potentiels.

9. L'article 1 stipule que « Les communes tiennent un registre... » alors que le titre du Chapitre 1<sup>er</sup> mentionne « Constitution et actualisation du registre... ». La Commission demande de préciser dans le projet de décret s'il est question d'un registre régional alimenté par les communes sans que celles-ci conservent les données dans leur infrastructure informatique, ou de registres communaux consolidés dans un registre régional.

#### ARTICLE 14

10. L'article 14 dispose que le traitement de données du registre s'effectue sous la responsabilité du Ministre flamand compétent pour l'aménagement du territoire.

11. L'on répond ainsi à la demande formulée par la Commission dans son avis n° 40/2006, afin que soit désigné un responsable du traitement.

#### ARTICLE 15

12. L'article 15 énumère de manière détaillée les données nécessaires reprises dans le registre. Ces données sont précisées dans les directives techniques que le domaine politique "Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier" met à la disposition des communes. Celles-ci décrivent en détail les données que les communes doivent reprendre.

13. Conformément à l'article 15, il s'agit plus particulièrement d'informations concernant la situation administrative et la localisation de la parcelle, son affectation, ses caractéristiques physiques, le caractère urbanistique spécifique, l'actualité des données, les plans d'exécution applicables tels que disponibles dans le registre communal des plans, d'informations sur le dossier de lotissement tel que disponible dans le registre communal des permis. Ces données sont développées plus avant dans les directives techniques que le domaine politique "Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier" met à la disposition des communes.

14. Tout d'abord, la Commission remarque que l'article 15 stipule que "le registre contient 'au minimum' les données suivantes ...". Les termes 'au minimum' doivent être supprimés ; les données reprises dans le registre doivent être clairement définies dans l'arrêté, sans permettre des possibilités d'ajout.

15. Par ailleurs, la Commission part du principe qu'à l'exception des données cadastrales, aucune donnée à caractère personnel n'est reprise dans le registre. Elle renvoie à cet égard aux remarques formulées dans son avis susmentionné n° 40/2006, dans lequel elle stipulait notamment ce qui suit : *'Au vu de ce qui précède, il n'apparaît donc pas nécessaire que les noms des propriétaires et/ou des demandeurs du permis de lotir soient repris dans le registre des parcelles non bâties<sup>1</sup>.'* En tout état de cause, il faut veiller à ce que les noms des propriétaires et/ou des demandeurs du permis de lotir ne puissent pas être retrouvés par d'autres personnes que les fonctionnaires autorisés.

---

<sup>1</sup> Avis n° 40/2006 du 27 septembre 2006, point 31.

16. Constatant que les données précitées sont nécessaires, adéquates et pertinentes, la Commission n'a pas d'autre remarque à formuler à cet égard.

#### ARTICLE 16

17. En vertu de cet article, les données sont conservées tant que celles-ci sont nécessaires à l'exécution des missions administratives de l'organisation de la politique foncière et au suivi politique de l'évolution de l'utilisation du sol. Le registre est actualisé annuellement.

18. L'on répond ainsi à la demande formulée par la Commission dans son avis n° 40/2006 du 27 septembre 2006 pour que soit défini un délai de conservation.

#### ARTICLE 17

19. Les personnes qui ont accès au registre sont énumérés, de même que les personnes autorisées à consulter le registre, comme demandé par la Commission dans son avis n° 40/2006.

20. L'utilisation du registre pour la recherche scientifique et l'utilisation d'informations statistiques en découlant y sont également régies. Il appartient au Ministre flamand compétent pour l'aménagement du territoire d'octroyer un accès au registre à des fins de recherche scientifique en vue de la politique. Cela se fait dans les limites des missions et en tenant compte de la législation relative à la protection de la vie privée. La Commission n'a pas de remarque à formuler à cet égard.

21. L'on peut ensuite utiliser des informations statistiques déduites sous forme agrégée (sans données ni caractéristiques individuelles) pour l'information du public. Dans ce cas, il faut veiller à ce que les données statistiques soient rendues suffisamment anonymes de manière à éviter tout recoupement possible avec une personne individuelle.

#### **C.2. Mesures de sécurité**

22. Selon l'article 16, § 2, 3 et 4 de la LVP, le responsable du traitement est soumis à des obligations en matière de sécurité et de confidentialité.

23. Des mesures techniques et organisationnelles doivent donc être prises afin de protéger les données. Le niveau de protection requis varie en fonction des données, des coûts y afférents, de l'état de la technique et des risques potentiels.

24. À cet égard, la Commission renvoie pour information aux mesures de référence qu'elle a établies, qui, selon elle, doivent s'appliquer à un traitement de données à caractère personnel<sup>2</sup>.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand déterminant les modalités d'établissement, d'actualisation et de financement du registre des parcelles non bâties, moyennant la prise en compte des remarques formulées aux points 9,21, 22 et 23.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere

---

<sup>2</sup> Voir à ce sujet le document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée, disponible sur son site Internet à l'adresse <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>